

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-540

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public, réglementation du stationnement, règlement de Police et autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, délivrés à la régie autonome personnalisée FAME, à l'occasion d'une soirée musicale « FULL MOON PARTY » - Plage du Cavaou le 1^{er} août 2023

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4, L.3341-1 à L.3341-3, L.3342-1 à L.3342-3, et L.3352-5,

Vu le code de la route, articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24, R.417-10,

Vu les articles 131-16 et R.610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-320 du 13 juin 2016 portant réglementation du rivage de la mer et des zones piétonnes attenantes,

Vu l'arrêté municipal n°2023-372 du 2 juin 2023 réglementant la surveillance des plages, baignades et activités nautiques pour la saison estivale 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 152/2008 du 23 décembre 2008 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu la délibération n°2013-92 du Conseil municipal du 28 mai 2013 relative à la concession des plages de St Gervais et du Cavaou,

Vu la demande en date du 18 juillet 2023 par laquelle Madame Anne-Caroline WALTER-CIPREO, Présidente de la Régie Autonome Personnalisée FAME sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre de la « Full Moon Party »,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur la voie publique,

Considérant que le 1^{er} août 2023, lors de la manifestation « Full Moon Party » organisée par la Régie Autonome Personnalisée FAME se produiront de grands rassemblements de personnes dans le périmètre de la plage du Cavaou,

Arrêté municipal n° 2023-540 (suite 1)

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de cette manifestation,

Considérant que la présence de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie lors de cette manifestation peut-être à l'origine de toute sorte de gênes ou d'accidents,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de cette manifestation peut-être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public,

Considérant que des jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre, ainsi que des jets de bouteilles en verre, lors de cette manifestation sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes,

Considérant que le commerce ambulancier qui est susceptible de se développer sur la voie publique, lors de cette manifestation, est de nature à troubler la tranquillité des piétons et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

ARRETE

I Occupation du domaine public

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 2016-320 du 13 juin 2016, la Régie Autonome Personnalisée, représentée par sa Présidente Mme Anne-Caroline WALTER-CIPREO, est autorisée à occuper le domaine public, plage du Cavaou devant le poste de secours (depuis les dunes jusqu'au bord de mer soit une surface de 2790 m² environ), ainsi que les places de stationnement du poste de secours, afin d'organiser la « FULL MOON PARTY », **du 31 juillet 2023, 18h00 au 2 août 2023, 12h00.**

II Police administrative

Article 2 : En raison de l'organisation de la « FULL MOON PARTY », qui aura lieu le 1er août 2023, **le stationnement des places de parking devant le poste de secours de la plage du Cavaou sera interdit du 31 juillet 2023, 18h00 au 2 août 2023, 12h00 sauf véhicules de secours et camion frigorifique.**

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 4 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords doivent être laissés en bon état.

Article 5 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

Article 6 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (responsabilité civile).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté municipal n° 2023-540 (suite 2)

Article 8 : En raison de l'organisation de la « FULL MOON PARTY », **du 1^{er} août 2023**,
seront interdits :

- la détention de boissons alcooliques, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique,
- la vente ambulante non autorisée et la vente de boissons en bouteilles de verre,
- la vente d'alcool non autorisée,
- la détention de bouteilles de verre sur la voie publique,
- le transport de bouteilles de verre sur la voie publique
- la circulation des chiens de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, même muselés et tenus en laisse,
- la détention et l'usage de pétards et engins pyrotechniques,

Dans les lieux suivants :

- plage du Cavaou, à l'exception du lieux de la manifestation
- parking du Cavaou

Article 9 : Les trois commerçants ambulants saisonniers "Food Truck" installés pour la saison estivale du 1er juillet au 31 août 2023 en bordure de la plage du Cavaou, seront exceptionnellement autorisés à fermer à 01h00, le 2 août 2023.

III Autorisation temporaire de débit de boissons

Article 10 : **Madame Anne-Caroline WALTER CIPREO, Présidente de la Régie Autonome Personnalisée, 50 avenue Jean Jaurès – 13270 FOS SUR MER** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie lors de la « FULL MOON PARTY » qui aura lieu **du 1^{er} août 2023 à partir de 19h30 au 2 août 2023, 2h00**.

Article 11 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Article 12 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (**obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..**) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 13 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

Article 14 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

Arrêté municipal n° 2023-540 (suite 3)

IV Mesures d'exécutions

Article 15 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début des manifestations par le service de Police Municipale.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

Article 17 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 19 juillet 2023

Le Maire

René RAIMONDI



Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR